



COMPTAFRANCE

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 4 514 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes - 3, Rue Charles Durand - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 FEVRIER 2000

-----*-----

L'an deux mille,
Le vingt cinq février,
A dix sept heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 10 février 2000, au siège de la société, Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, 18000 BOURGES.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires en entrant en séance.

Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'assemblée présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapports du Conseil et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966,
- Approbation des comptes et conventions,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le paiement des dividendes en actions prévu à l'article 352 de la Loi du 24 juillet 1966,
- Affectation des résultats,
- Ratification de la nomination par cooptation d'un nouvel administrateur,
- Jetons de présence,
- Questions diverses.

MSO

Il dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire, les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le tableau des résultats financiers,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le projet de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes et le projet de résolutions, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la Loi. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil et des rapports du Commissaire aux comptes, puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui voudrait la prendre.

Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil et le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 1999 tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus de son mandat pour cet exercice au Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, et après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide que le résultat de l'exercice s'élevant à 1 984 604,40 Frs, sera affecté comme suit :

- 5 % à la réserve légale : 99 230,22 Frs
- distribution d'un dividende de : 1 885 374,18 Frs, auquel s'ajoute une somme de

NSO  

416 816,82 Frs prélevée sur le poste « Autres' réserves », étant précisé que ces réserves ont été réalisées il y a moins de 5 ans ; soit une distribution totale de dividendes de 2 302 191 Frs, représentant 51 Frs par action assorti d'un avoir fiscal de 25,50 Frs, selon les modalités suivantes :

- . Proposition à tous les actionnaires de la société d'une option de paiement en actions de la totalité du dividende,
- . Prix d'émission de l'action = 250,82 Frs, l'actif net de la société d'après le bilan arrêté au 30 septembre 1999 étant de 11 322 477,43 Frs pour 45 141 actions,
- . Rompus : si le montant du dividende ne permet pas à l'actionnaire d'obtenir un nombre entier d'actions, souscription possible du nombre d'actions immédiatement inférieur et versement par la société d'une soulte en espèces,
- . Jouissance : 01/10/1999
- . Période d'option : 25/02/2000 au 25/03/2000
- . Date de mise en paiement du dividende en numéraire : 25/03/2000.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital jusqu'à la fin du délai d'option ; à cet effet, recueillir les souscriptions, payer les soultes, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes unitaires qui ont été mis en paiement au titre des trois derniers exercices et l'avoir fiscal correspondant ont été de :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1995/1996	0	0
1996/1997	0	0
1997/1998	60,60	30,30

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de ne pas distribuer de jetons de présence pour l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966, déclare approuver ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les personnes concernées n'ont pas pris part aux votes.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ratifie la nomination faite par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 1999, à titre provisoire, de Monsieur Patrice BARATON, Expert Comptable, Commissaire aux comptes demeurant Les Quatre Pins, Rue de St Gence, 87 270 COUZEIX, comme administrateur en remplacement de Monsieur Yvon GUILLOU, démissionnaire, auquel elle donne quitus de sa gestion. Monsieur Patrice BARATON exercera ses fonctions jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de Monsieur Yvon GUILLOU, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Monsieur Patrice BARATON accepte ses fonctions et déclare de tomber sous le coup d'aucune incapacité, incompatibilité, interdiction ou déchéance prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

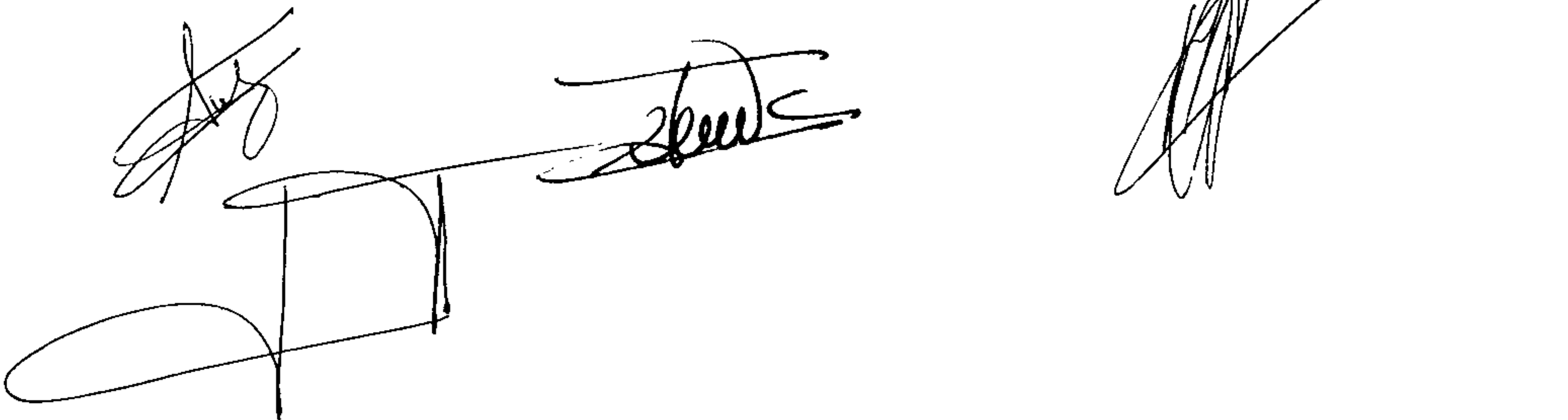
Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Les scrutateurs,

Le Président,

La secrétaire

The image shows three handwritten signatures corresponding to the roles listed above. On the left, under 'Les scrutateurs', there are two overlapping signatures. In the center, under 'Le Président', is a single signature. On the right, under 'La secrétaire', is a signature that extends with a long, sweeping line towards the top right corner of the page.

**Certifié conforme
à l'original**

57

COMPTAFRANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 4 514 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand - 18 000 BOURGES

-----*-----

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 Mars 2000

-----*-----

L'an deux mille,

Le vingt sept mars,

A dix sept heures,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation faite par son Président à chacun des administrateurs, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles attribuées aux actionnaires, proposée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 février 2000, en paiement de leur dividende.

Il résulte du registre de présence, signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

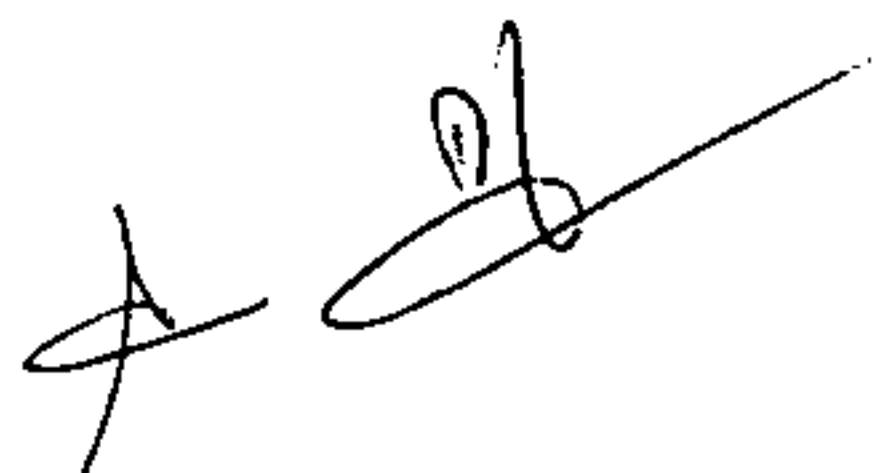
- Monsieur Dominique LECOMTE
- Madame Christiane AUCHERE
- Monsieur Eric GAUTHIER
- Monsieur Patrice BARATON

Monsieur le Président constate que le conseil réunit la présence effective de plus de la moitié des administrateurs, et que, par conséquent, il peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 février 2000 ayant décidé la distribution d'un dividende de 2 302 191 Frs, payable en totalité en actions nouvelles de la société au prix d'émission de 250,82 Frs l'action, selon les modalités suivantes :

- Rompus : si le montant du dividende ne permet pas à l'actionnaire d'obtenir un nombre entier d'actions, souscription possible du nombre d'actions immédiatement inférieur et versement par la société d'une soulte en espèces.
- Jouissance : 1^{er} octobre 1999
- Période d'option : du 25 février 2000 au 25 mars 2000
- Date de mise en paiement du dividende en numéraire : 25 mars 2000

Puis le Président, précisant que le délai d'option est maintenant expiré, présente aux membres du conseil les bulletins de souscription recueillis.



Après examen, le conseil constate que tous les actionnaires ont régulièrement formulé leur option pour le paiement du dividende en actions, soit un total de souscriptions de 2 301 524,32 Frs, représentant 9 176 actions nouvelles à créer.

Par suite, l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles attribuées aux actionnaires en paiement de leur dividende, proposée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 25 février 2000 est définitivement réalisée.

En conséquence, le conseil d'administration constate définitivement la modification des articles 6 et 8 des statuts, lesdits articles étant désormais libellés comme suit :

Article 6 – Formation du capital – Apports

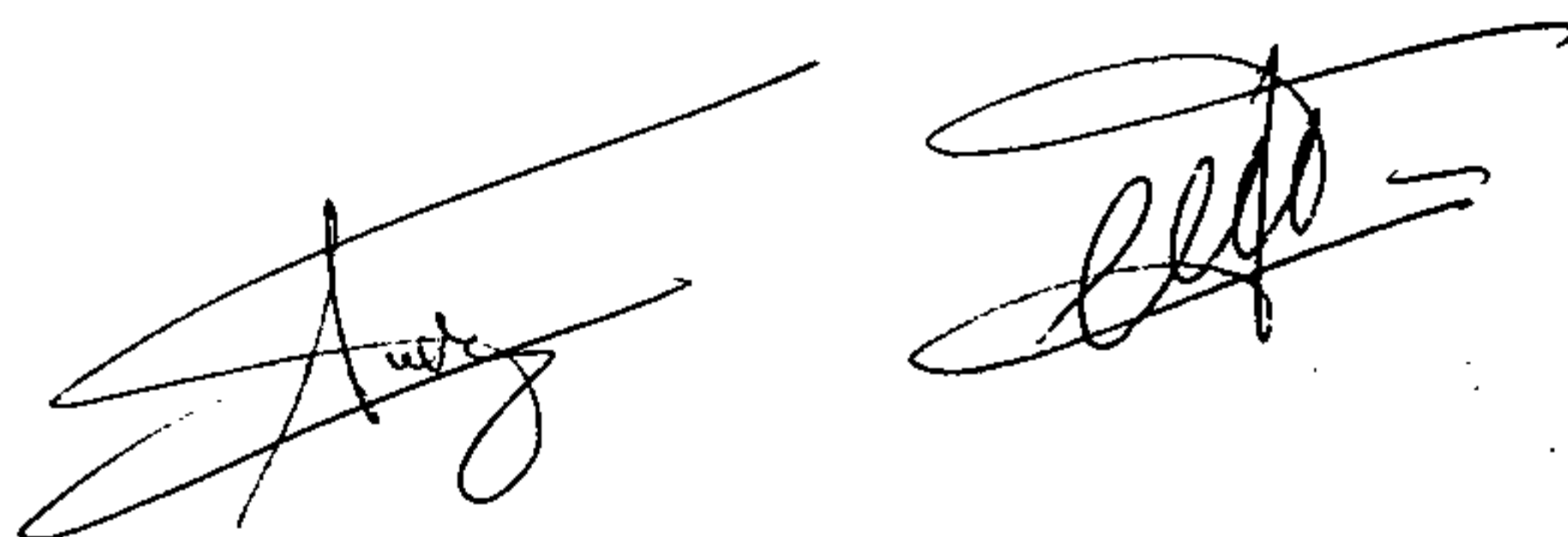
Le capital social de 5 431 700 francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 francs, et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 431 700 francs.
Il est divisé en 54 317 actions de 100 francs chacune.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.



DF 1 500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de BOURGES NORD le 17 AVR. 2000	
F° 84	Eord. 141/1
REÇU	- D ^e DE TIMBRE . quatre . vingt . francs
	- D ^e D'ENREG ^{is} mille . cinq . cents francs
Signature : 	
G. CATHELAIN	

Mise à jour : 27/03/2000

**Certifié conforme
à l'original**

SA COMPTAFRANCE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 5 431 700 Francs

Siège social : Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), « Les Algorithmes », 3, Rue Charles Durand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Le capital social de 5 431 700 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 431 700 francs.

Il est divisé en 54 317 actions de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non,

choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le

Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.